



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 66

07/08/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n°2019-1946 du 7 août 2019 portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels à Bure, Mandres-en-Barrois, Bonnet, Hevilliers, Biencourt-sur-Orge, Longeaux, Villers sur Sec, Treveray, Dammarie-sur-Saulx, Houdelaincourt, Lumeville-en-Ornois, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, savonnières-devant-Bar et Bar-le-Duc du 8 au 12 août 2019.

Arrêté n°2019-1947 du 7 août 2019 portant restriction temporaire de la circulation des personnes.

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE
INTERIEURE***

Arrêté n° 2019-1911 du 1er août 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2019-1912 du 1^{er} août 2019 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2019-1936 du 2 août 2019 autorisant le retrait de la commune de Ménil-la-Horgne pour la compétence « éclairage public » du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Méigny-le-Grand.

Arrêté n° 2019-1938 du 2 août 2019 portant dissolution du SIVU des Sources de l'Aire.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2019-1783 du 12 juillet 2019 portant autorisation loi sur l'eau, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de l'aménagement de la RN135 - Déviation de VELAINES (55) Communes de LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN et TRONVILLE-EN-BARROIS.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°2019-7170 du 26 juillet 2019 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2019.

Arrêté n° 2019-7171 du 26 juillet 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS.

Arrêté n° 2019-7174 du 5 août 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée ou de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Arrêté n° 2019 – 7175 du 25 juillet 2019 Encadrant les opérations de dépeuplement et de réduction drastique de l'espèce sanglier au sein du périmètre d'intervention défini par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

AVIS DIVERS

Avis de vacance d'un poste de technicien hospitalier devant être pourvu au choix – EHPAD de Ligny-en-Barrois.

Avis de vacance d'un poste d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale devant être pourvu au choix – EHPAD de Ligny-en-Barrois.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2019 –1946 du 7 août 2019

Portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, HEVILLIERS, BIENCOURT SUR ORGE, LONGEAUX, VILLERS SUR SEC, TREVERAY, DAMMARIE SUR SAULX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY RIBEAUCOURT, SAVONNIERES DEVANT BAR et BAR LE DUC du 8 au 12 août 2019

Le Préfet de la Meuse,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.231-4 et L.211-3 ;
- Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 641-4
- Vu le code des douanes, notamment l'article 265 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,
- Vu l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

CONSIDERANT que depuis l'année 2017, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré de multiples troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et par des dégradations de mobilier public et de bien privés à BURE et dans les communes proches ;

CONSIDERANT que le jeudi 18 juillet 2019 à 14h00, une patrouille de l'escadron de gendarmerie mobile sectorisé à BURE a subi des tirs de projectiles (pierres et cocktails molotov) provenant d'une dizaine d'individus casqués, cagoulés et vêtus de noir, à proximité du bois Lejuc, sur le territoire de la commune de BURE ;

CONSIDERANT qu'immédiatement après cette attaque, une trentaine d'individus ont, en violation d'une ordonnance sur requête rendue le 26 mars 2019 par le président du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, dans le bois Lejuc, propriété de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), et que plusieurs groupes d'opposition au projet CIGEO ont relayé sur les réseaux sociaux des appels à rassemblement pour « réoccuper le Bois Lejuc », susceptibles d'être suivis par des individus proches des mouvances black-bloc ou de l'ultra gauche ;

CONSIDERANT que le même jour à 16h00, les pompiers ont dû intervenir sur plusieurs départs de feu de barricades, le long des voies romaines, cotés Ouest et Nord du bois Lejuc et sur un incendie par propagation de 500 m² de chaumes ;

CONSIDERANT que depuis le 18 juillet 2019, de nombreuses dégradations sur le mobilier public et des biens privés sont constatées à BURE et dans les communes environnantes ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, l'association *Mille idées*, opposée au projet CIGEO, organise du 9 au 11 août 2019 à HEVILLIERS un festival, *Les Bure'lesques*, rassemblement visant à fédérer les mouvements d'opposition au projet CIGEO ; que les organisateurs annoncent la participation de plusieurs centaines de personnes ;

CONSIDERANT que plusieurs militants proches de la mouvance ultra gauche susceptibles de commettre des actions de nature à troubler l'ordre public ont annoncé leur participation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du précédent rassemblement intitulé *Bure'lesques* qui s'est tenu en août 2017, une centaine de militants de type black-bloc ont participé à une manifestation non déclarée le 15 août 2017 à BURE, ont commis de multiples dégradations et ont causé des heurts avec les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT par ailleurs les dégradations et violences commises en 2018 et 2019 lors d'audiences judiciaires à BAR LE DUC impliquant des militants opposés au projet CIGEO (tags sur les murs du palais de justice, menaces à l'encontre de journalistes et forces de l'ordre) ;

CONSIDERANT le risque que certains militants commettent des actions malveillantes à BAR LE DUC sur les bâtiments institutionnels ou à l'encontre d'entreprises partenaires de l'ANDRA pendant la période du festival *les Bure'lesques* en raison de la présence potentielle de militants de type black bloc dans le secteur de BURE ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce contexte, et afin d'assurer la sécurité et l'ordre publics, il y a lieu de réglementer temporairement dans le secteur concerné et le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens privés ;

CONSIDERANT enfin le risque que représente l'emploi de certains combustibles de créer des départs d'incendie en raison des conditions météorologiques et de la sécheresse de la végétation ;

ARRETE

Article 1 : Le port et transport sans motif légitime d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal sont interdits du 8 août 2019 6h00 au 12 août 2019 6h00 à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, HEVILLIERS, BIENCOURT SUR ORGE, LONGEAUX, VILLERS SUR SEC, TREVERAY, DAMMARIE SUR SAULX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAVONNIERES DEVANT BAR et BAR LE DUC ;

Article 2 : Le transport sans motif légitime de carburant, d'accélérateurs de carburant, de gaz est interdit du 8 août 2019 6h00 au 12 août 2019 6h00 à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, HEVILLIERS, BIENCOURT SUR ORGE, LONGEAUX, VILLERS SUR SEC, TREVERAY, DAMMARIE SUR SAULX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAVONNIERES DEVANT BAR et BAR LE DUC ;

Article 3 : Le port et le transport par des particuliers d'artifices des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que de tout dispositif de lancement de ces produits, de tout explosif, produits inflammables, artifices, pétards et mortier sont interdits du 8 août 2019 6h00 au 12 août 2019 6h00 à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, HEVILLIERS, BIENCOURT SUR ORGE, LONGEAUX, VILLERS SUR SEC, TREVERAY, DAMMARIE SUR SAULX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAVONNIERES DEVANT BAR et BAR LE DUC ;

Article 4 : Le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) du 8 août 2019 6h00 au 12 août 2019 6h00 à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, HEVILLIERS, BIENCOURT SUR ORGE, LONGEAUX, VILLERS SUR SEC, TREVERAY, DAMMARIE SUR SAULX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAVONNIERES DEVANT BAR et BAR LE DUC ;

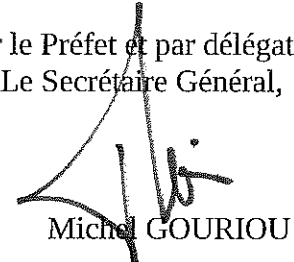
Article 5 : Le transport sans motif légitime d'acide chlorhydrique est interdit du 8 août 2019 6h00 au 12 août 2019 6h00 à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, HEVILLIERS, BIENCOURT SUR ORGE, LONGEAUX, VILLERS SUR SEC, TREVERAY, DAMMARIE SUR SAULX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAVONNIERES DEVANT BAR et BAR LE DUC ;

Article 6 : Le port et le transport par des particuliers d'aérosols, de pistolets gicleurs, de sprays, de diffuseurs et de peintures sous toutes formes susceptibles d'être utilisés pour réaliser des tags sont interdits du 8 août 2019 6h00 au 12 août 2019 6h00 à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, HEVILLIERS, BIENCOURT SUR ORGE, LONGEAUX, VILLERS SUR SEC, TREVERAY, DAMMARIE SUR SAULX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAVONNIERES DEVANT BAR et BAR LE DUC ;

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Services du Cabinet

ARRETE

N° 2019 – 1947 du 7 août 2019

Arrêté portant restriction temporaire de la circulation des personnes

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

CONSIDERANT que depuis l'année 2017, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré de multiples troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et par des dégradations de mobilier public et de bien privés à BURE et dans les communes proches ;

CONSIDERANT que le jeudi 18 juillet 2019 à 14h00, une patrouille de l'escadron de gendarmerie mobile sectorisé à BURE a subi des tirs de projectiles (pierres et cocktails molotov) provenant d'une dizaine d'individus casqués, cagoulés et vêtus de noir, à proximité du bois Lejuc, sur le territoire de la commune de BURE ;

CONSIDERANT qu'immédiatement après cette attaque, une trentaine d'individus ont, en violation d'une ordonnance sur requête rendue le 26 mars 2019 par le président du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, dans le bois Lejuc, propriété de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), et que plusieurs groupes d'opposition au projet CIGEO ont relayé sur les réseaux sociaux des appels à rassemblement pour « réoccuper le Bois Lejuc », susceptibles d'être suivis par des individus proches des mouvances black-bloc ou de l'ultra gauche ;

CONSIDERANT que le même jour à 16h00, les pompiers ont dû intervenir sur plusieurs départs de feu de barricades, le long des voies romaines, cotés Ouest et Nord du bois Lejuc et sur un incendie par propagation de 500 m² de chaumes ;

CONSIDERANT que depuis le 18 juillet 2019, de nombreuses dégradations sur le mobilier public et des biens privés sont constatées à BURE et dans les communes environnantes ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, l'association *Mille idées*, opposée au projet CIGEO, organise du 9 au 11 août 2019 à HEVILLIERS un festival, *Les Bure'lesques*, rassemblement visant à fédérer les mouvements d'opposition au projet CIGEO ; que les organisateurs annoncent la participation de plusieurs centaines de personnes ;

CONSIDERANT que plusieurs militants proches de la mouvance ultra gauche susceptibles de commettre des actions de nature à troubler l'ordre public ont annoncé leur participation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du précédent rassemblement intitulé *Bure'lesques* qui s'est tenu en août 2017, une centaine de militants de type black-bloc ont participé à une manifestation non déclarée le 15 août 2017 à BURE, ont commis de multiples dégradations et ont causé des heurts avec les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que compte tenu des risques d'atteintes graves à l'ordre public, résultant du comportement violent des opposants au projet CIGEO, afin de contenir toute tentative de réinvestir le bois Lejuc et pour assurer la sécurité des personnes et des forces de l'ordre il y a lieu de restreindre temporairement la circulation des véhicules et piétons sauf résidents et personnes autorisées sur le secteur concerné ;

ARRETE

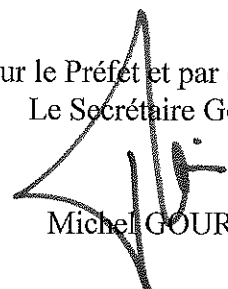
Article 1 : A compter du 8 août 2019 et jusqu'au 12 août 2019 inclus, la circulation des piétons et automobilistes est interdite à proximité de la zone du Bois Lejuc sauf résidents, véhicules de secours et personnes autorisées, soit :

- le chemin rural de RIBEAUCOURT à MANDRES-EN-BARROIS (Voie Romaine) à partir de l'intersection avec la D191 jusqu'au carrefour avec le chemin rural de BURE à BONNET (point cote 371)
- le chemin rural de BURE à BONNET à partir du carrefour avec le chemin rural de RIBEAUCOURT (point côté 371) et le chemin menant au pont de L'Ormançon
- le chemin menant au pont de L'Ormançon à partir de l'intersection avec le Chemin rural de BURE à BONNET
- le chemin menant à la Vallée de l'Ormançon à partir de l'intersection avec la D960 à BONNET
- le chemin entre l'intersection avec la D960 menant à la Vallée de l'Ormançon à BONNET.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, Sous-préfet de Commercy, le colonel de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRETE

N° 2019- 1911 du 1er août 2019

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler les 9, 10 et 11 août 2019 dans le département de la Meuse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la Loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, entre le vendredi 9 août 2019 et le dimanche 11 août 2019 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRETE

N° 2019- 1912 du 1^{er} août 2019

**portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-1911 du 1^{er} août 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler les 9, 10 et 11 août 2019 sur le département de la Meuse ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Meuse pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 9 août au dimanche 11 août à 18h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias et les organisations professionnelles.

Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et de Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of Michel GOURIOU, consisting of a stylized, somewhat abstract scribble.

Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2019 - 1936 du 2 AOUT 2019

autorisant le retrait de la commune de Ménil-la-Horgne pour la compétence « éclairage public » du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Méligny-le-Grand

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-16,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1922 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Méligny-le-Grand,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-709 du 5 avril 2018 validant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Méligny-le-Grand,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ménil-la-Horgne du 30 mars 2018 demandant que la commune se retire de la compétence "éclairage public" du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Méligny-le-Grand à compter du 30 juin 2019, que la reprise de la compétence "éclairage public" se fasse selon les conditions de l'article 6-3 de l'arrêté préfectoral n°2018-709 du 5 avril 2018 validant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Méligny-le-Grand et qu'elle ne soit assujettie à aucune condition financière et patrimoniale,

Vu les délibérations du 27 mars 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE) de la Région de Méligny-le-Grand acceptant le retrait de la commune de Ménil-la-Horgne de la compétence "éclairage public" du syndicat à compter du 30 juin 2019 sans aucune conditions financière et patrimoniale et fixant la part de la redevance annuelle versée à la commune par le syndicat à 6/12ème,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ménil-la-Horgne du 7 juin 2019 prenant acte, d'une part, de la délibération du SIE de la Région de Méligny-le-Grand qui valide la sortie de la commune de la compétence « éclairage public » à compter du 30 juin 2019, et, d'autre part, que la part de la redevance annuelle versée aux communes par le syndicat soit de 6/12^{ème} pour Ménil-la-Horgne et que ce retrait de la compétence « éclairage public » s'exécutera sans indemnisation de part et d'autre,

Vu les statuts du SIE de la Région de Méligny-le-Grand et notamment l'article 6.3 - reprise de la compétence éclairage public.

Considérant que les conditions pour autoriser le retrait de la commune de Ménil-la-Horgne de la compétence éclairage public du SIE de la Région de Méligny-le-Grand sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : La commune de Ménil-la-Horgne est autorisée, à compter du 30 juin 2019, à se retirer du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Méligny-le-Grand pour la compétence "éclairage public". La commune reste membre du syndicat pour la compétence "électricité". La reprise de la compétence en matière d'éclairage public se fera sans aucune indemnisation.

Article 2 : La part de la redevance annuelle pour 2019 versée à la commune de Ménil-la-Horgne par le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Méligny-le-Grand est fixée à 6/12^{ème}.

Article 3 : Le tableau des compétences des communes adhérentes au SIE de la Région de Méligny-le-Grand, actualisé pour tenir compte de cette reprise, est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg -55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Mélny-le-Grand, Monsieur le Maire de la commune de Ménll-la-Horgne et Madame et Messieurs les Maires des communes membres du SIE de la Région de Mélny-le-Grand qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Président de la FUCLEM, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 2 AOUT 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

ANNEXE 1

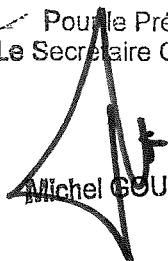
Compétences des communes adhérentes au SIE

	Électricité	Éclairage public
Communes	Élec.	EP
BOVEE SUR BARBOURE	X	X
BOVIOLLES	X	X
BROUSSEY EN BLOIS	X	X
CHANTERAINE	X	X
ERNEVILLE AUX BOIS	X	X
MARSON SUR BARBOURE	X	X
MELIGNY LE GRAND	X	X
MELIGNY LE PETIT	X	X
MENIL LA HORGNE	X	
NAIVES EN BLOIS	X	X
NANCOIS LE GRAND	X	X
REFFROY	X	X
SAINT AUBIN SUR AIRE	X	X
SAULVAUX	X	X
WILLERONCOURT	X	X

Vu pour être annexé à mon arrêté

n° 2019 - 1936 du 2 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2019 - 1938 du - 2 AOÛT 2019

portant dissolution du SIVU des Sources de l'Aire

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1963 modifié portant création du S.I.V.O.M des Sources de l'Aire,

Vu la délibération du 15 mars 2018 du comité syndical du SIVU des Sources de l'Aire décidant de vendre le local de la boulangerie (vente conclue le 11 octobre 2018),

Vu les délibérations n° 2018-11 et n°2018-13 du 13 novembre 2018 par laquelle le comité syndical du SIVU des Sources de l'Aire vote à l'unanimité la dissolution du SIVU des Sources de l'Aire en raison, d'une part, de l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire et fixe, d'autre part, les conditions de la répartition de la trésorerie conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cousances-les-Triconville (22 février 2019), de Dagonville (08 février 2019), d'Erneville-aux-Bois (31 janvier 2019), de Grimaucourt-Près-Sampigny (04 mars 2019), de Ménil-aux-Bois (25 janvier 2019), de Nançois-le-Grand (08 avril 2019), de Saint-Aubin-sur-Aire (12 mars 2019) et de Willeroncourt (26 février 2019), approuvent la dissolution du syndicat,

Vu la délibération n°2019-1 du 30 avril 2019 du comité syndical du SIVU des Sources de l'Aire approuvant le compte de gestion 2018 du trésorier, visé et certifié conforme,

Vu la délibération n°2019-02 du 30 avril 2019 du comité syndical du SIVU des Sources de l'Aire approuvant le compte administratif 2018 du syndicat,

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat a accepté la dissolution du syndicat,

Considérant que le compte de gestion et le compte administratif 2018 du syndicat ont été adoptés par le comité syndical lors de sa séance du 30 avril 2019,

Considérant que la répartition de la trésorerie du syndicat est fixée conformément au tableau joint au présent arrêté,

Considérant, dès lors, que toutes les conditions pour prononcer la dissolution du SIVU des Sources de l'Aire sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIVU des Sources de l'Aire est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 : La trésorerie du syndicat est répartie entre les communes membres selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (en application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du SIVU des Sources de l'Aire et les Maires des communes membres du syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera également transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 2 AOUT 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel GOURIOU

	B	C	D	E	F	G	H	I	J
	COUSANCES	ERNEVILLE	MENIL	ST AUBIN	DAGONVILLE	GRIMAUCCOURT	NANCOIS	WILLERONCOURT	TOTAL
HABS	146	170	43	173	83	92	75	113	895
1021	1 367,78 €	1 592,62 €	402,84 €	1 620,73 €	777,58 €	861,89 €	702,63 €	1 058,63 €	8 384,70 €
10222	2 404,54 €	2 799,81 €	706,19 €	2 849,22 €	1 366,97 €	1 515,19 €	1 235,21 €	1 861,05 €	14 740,18 €
10228	5 377,16 €	6 261,08 €	1 583,68 €	6 371,56 €	3 056,88 €	3 388,35 €	2 762,24 €	4 161,77 €	32 962,72 €
1068	10 130,62 €	11 795,93 €	2 983,68 €	12 004,09 €	5 759,19 €	6 383,68 €	5 204,08 €	7 840,82 €	62 102,08 €
110	1 683,80 €	1 960,59 €	495,91 €	1 995,19 €	957,23 €	1 061,03 €	864,97 €	1 303,22 €	10 321,93 €
1321	6 706,54 €	7 808,98 €	1 975,21 €	7 946,79 €	3 812,62 €	4 226,04 €	3 445,14 €	5 190,68 €	41 112,00 €
1322	4 818,49 €	5 610,57 €	1 419,14 €	5 709,58 €	2 739,28 €	3 036,31 €	2 475,25 €	3 729,38 €	29 538,00 €
13241	796,20 €	927,08 €	234,50 €	943,44 €	452,63 €	501,71 €	409,01 €	616,24 €	4 880,80 €
13251	123,98 €	144,36 €	36,51 €	146,91 €	70,48 €	78,12 €	63,69 €	95,96 €	760,00 €
1327	19 021,13 €	22 147,89 €	5 602,11 €	22 538,73 €	10 813,38 €	11 985,92 €	9 771,13 €	14 721,83 €	116 602,12 €
192	29 609,92 €	34 477,30 €	8 720,73 €	35 085,73 €	16 833,04 €	18 658,31 €	15 210,57 €	22 917,27 €	181 512,86 €
193	10 141,66 €	11 808,78 €	2 986,93 €	12 017,17 €	5 765,46 €	6 390,63 €	5 209,75 €	7 849,36 €	62 169,74 €
515	12 780,29 €	14 881,16 €	3 764,06 €	15 143,77 €	7 265,51 €	8 053,33 €	6 565,22 €	9 891,59 €	78 344,93 €

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019-1938

du - 2 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU





PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ n° 2019-1783 du 12 juillet 2019 portant autorisation loi sur l'eau,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
de l'aménagement de la RN135 - Déviation de VELAINES (55)
Communes de LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN
et TRONVILLE-EN-BARROIS**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 ;
- VU l'ordonnance 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Meuse ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine – Normandie en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral 2003-2799 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS dont la validité a été prorogée par arrêté préfectoral n° 2008-0346 du 11 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0718 du 16 avril 2010 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Ornain, secteur Ornain centre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 DREAL RMN – 185 du 22 octobre 2015 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvements, des destructions et de perturbations intentionnelles de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que des destructions, altérations, dégradations d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 août 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est relatif au projet d'aménagement de la RN 135 à VELAINES;

VU les compléments de dossier apportés par le pétitionnaire en juillet et décembre 2018 ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de la Meuse (service police de l'eau) du 31 janvier 2019 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2019 au 3 mai 2019 ;

VU les rapport et conclusions favorables du commissaire enquêteur du 28 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2019 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 28 juin 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté d'autorisation unique loi sur l'eau ;

VU les observations du 8 juillet 2019 du pétitionnaire ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RN 135 (déviation de Velaines) s'inscrit dans le projet global d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 135 entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois déclaré d'utilité publique le 14 novembre 2003 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, est soumis à autorisation préfectorale au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation a été déposée le 12 août 2014 ;

Considérant que conformément à l'ordonnance 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1^o leur est applicable ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une autorisation à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvements, des destructions et de perturbations intentionnelles de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que des destructions, altérations, dégradations d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que les mesures compensatoires environnementales présentées par le pétitionnaire, répondent aux impacts sur les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet s'engage à ne pas aggraver les risques d'inondation et que le projet a été intégré à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Ornain ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 1 : Bénéficiaire et objet

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, maître d'ouvrage, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la RN135 – déviation de VELAINES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 hectares.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales sur une longueur comprise entre 20 et 200 m.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau – Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est comprise entre 0.1 ha et 3 ha.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation

Article 2 : Désignation et nature des travaux

L'aménagement de la RN135 (déviation de Velaines) consiste en la réalisation d'un tracé neuf à 2 voies d'une longueur de 3,3 km entre la RN 4 au nord de LIGNY-EN-BARROIS et la RN 135 avant TRONVILLE-EN-BARROIS.

Ces travaux concernent 4 communes : LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN et TRONVILLE-EN-BARROIS.

Les travaux interceptent 4 cours d'eau : l'Ornain, les ruisseaux de Vaunéval, de Vauxelle et du Paradis.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Certaines installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier.

Elles doivent faire l'objet d'une information et d'une validation au préalable du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Meuse et ne doivent jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, les modalités de circulation d'eau, la continuité écologique et le transport sédimentaire.

Les ouvrages ne doivent pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

La qualité des rejets, en phase travaux ainsi qu'en phase exploitation, doit rester compatible avec le principe de non-dégradation de l'état écologique et chimique des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau.

Section I : Prescriptions spécifiques aux ouvrages

Article 3 : Ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau

Dans tous les cas :

- La pente du lit est similaire à la pente naturelle du cours d'eau avant aménagement ;
- L'ouverture du lit est similaire à celui du cours d'eau avant aménagement.

Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5) et 2,5 fois le module inter-annuel du cours d'eau.

Les raccordements entre l'ouvrage et le lit aval sont, si nécessaire, stabilisés par l'aménagement des dispositifs de dissipation de l'énergie.

Le calage de l'ouvrage permet, en tout temps, le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire, dans la mesure où un débit existe à l'amont.

Article 3.1 : Ouvrages hydrauliques définitifs

Les ouvrages définitifs de franchissement sont dimensionnés de façon à maintenir les infrastructures routières hors d'eau pour une crue de période de retour de 100 ans. Ils ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique des cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour rétablir la continuité écologique, si l'efficacité des ouvrages permanents n'est pas établie lors d'un contrôle du service de police de l'eau de la DDT et confirmée par l'expertise de l'AFB,

Les franchissements sont de deux types à savoir :

- Pont routier (ruisseau de Vaunéval PI2, l'Ormain PI3, PI8 et PI9) ;
- Ouvrage cadres (ruisseau de Vaunéval OH16 et 16 Bis, ruisseau du Paradis OH4, ruisseau de Vauxelle OH 5, 5 Bis, 5 Ter, l'Ormain OH 7, 11 et 12)

Les caractéristiques des ouvrages sont présentées dans le tableau 1.

Afin d'assurer la continuité écologique de la faune piscicole et de rétablir un substrat naturel en fond de lit mineur, tous les ouvrages à radiers seront enterrés sur 30 cm sous le lit du cours d'eau sur leur totalité. Le fond est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau et doit garantir la transparence hydraulique du projet.

Dans tous les cas, un lit mineur d'étiage est aménagé pour permettre la continuité des faibles écoulements, avec un profil en travers adapté pour le cours d'eau concerné, ainsi que la mise en place d'une granulométrie comprise entre 10 et 100 millimètres, favorable pour la faune piscicole de 1ere catégorie.

Le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (profils en long et en travers, avant et après travaux, plan, cartes, photos...) ainsi que les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux).

Tableau 1 : synthèse des ouvrages de rétablissement à radier

Cours d'eau	Ouvrage	Pente	Linéaire de l'ouvrage concerné en m (longueur de couverture)	Type d'ouvrage	Dimensions		Aménagement particulier
					Ouverture (m)	Hauteur (m)	
Ruisseau de Vaunéval	OH 16	2,00 %	8	Ouvrage cadre	3	1,4	Passage faune Banquettes latérales de 0,5 à 0,7 m sur chaque rive du lit mineur d'étiage de 0,3 m
Ruisseau de Vaunéval	PI 2	Entre 2 % en amont et 3,5 % en aval	15	Pont routier	18	5,8 à 7,5	Passage faune et palissade à chiroptères Seuils de fond enrochés dans l'ouvrage pour ralentir le débit moyen avec une vitesse maximum de 1 m/s

Ruisseau de Vaunéval	OH 16 bis	3,50 %	10	Ouvrage cadre	3	1,4	Passage faune Banquettes latérales de 0,5 à 0,7 m sur chaque rive du lit mineur d'étiage de 0,3 m
Ornain	PI3	Initiale naturelle	14	Pont routier	36	2 à 4	Passage faune Protection de berge en enrochement sur 108 m cumulés pour les 2 rives
Ruisseau de Paradis	OH4	Entre 2% en amont et 3,5 % en aval	24	Ouvrage cadre	5	2,7	Petite faune et mésofaune
Ruisseau de Vauxelle	OH 5	3,40 %	23,8	Ouvrage cadre	3	1,45	Petite faune et mésofaune Banquettes latérales de 0,5 à 0,7 m sur chaque rive du lit mineur d'étiage de 0,3 m
Ruisseau de Vauxelle	OH 5 bis	Entre 2,8 % en amont et 3,4 % en aval	19,85	Ouvrage cadre	3	2,45	Passage Faune Banquettes latérales de 0,5 à 0,7 m sur chaque rive du lit mineur d'étiage de 0,3 m
Ruisseau de Vauxelle	OH 5 ter	3,40 %	15,35	Ouvrage cadre	3	1,75	Passage Faune Banquettes latérales de 0,5 à 0,7 m sur chaque rive du lit mineur d'étiage de 0,3 m
Ornain	PI 9	Initiale naturelle	15	Pont viaduc	125,4	Entre 4,3 et 5,5	Passage faune Protection de berge en enrochement sur 108 m cumulés pour les 2 rives

Aucun aménagement dans le lit mineur des cours d'eau ne crée de chute supérieure à 20 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

La continuité piscicole et sédimentaire est effective à toutes les confluences de cours d'eau avec l'Ornain.

La mise en place de dispositifs adaptés permet de ralentir le courant afin d'assurer la continuité écologique en tout temps.

La ripisylve présente à proximité à l'amont ou à l'aval de l'ouvrage est maintenue, restaurée ou recrée dans le cas où elle serait touchée. Des plantations destinées à la restaurer sont effectuées avec des espèces locales adaptées au cours d'eau et choisies en concertation avec le service de la police de l'eau.

Article 4 : Dérivation de cours d'eau

L'ensemble des travaux de dérivation est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau. Chaque dérivation et ouvrage hydraulique est stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonnement.

Dans tous les cas, pour les dérivations temporaires ou définitives :

- la pente du lit est similaire à la pente naturelle du cours d'eau
- l'ouverture du lit est similaire à celle du cours d'eau.

Article 4.1 : Dérivations définitives

Trois cours d'eau sont dérivés définitivement (voir tableau 2 ci-après).

Tableau 2 : liste des cours d'eau dérivés définitivement et longueur de la dérivation :

Cours d'eau	Linéaire impacté	Aménagements	Linéaires re-naturés
Ruisseau de Vaunéval	450 m	<ul style="list-style-type: none"> • OH16 • PI2 Enrochement de 15 m sous l'ouvrage • OH16bis 	<p>1 175 m, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 460 m dans l'emprise des travaux jusqu'à l'Ornain • 715 m en amont des travaux (reméandrage et ripisylve)
Ruisseau du Paradis	130 m	<ul style="list-style-type: none"> • OH4 	<p>130 m (emprise des travaux)</p>
Ruisseau de Vauxelle	235 m	<ul style="list-style-type: none"> • OH5ter • OH5 • OH5bis 	<p>275 m (emprise des travaux)</p>

La dérivation définitive des cours d'eau doit :

- rétablir les caractéristiques hydromorphologiques de référence du cours d'eau (section hydraulique, pente, reconstitution d'un lit mineur d'étiage, hauteurs de berges pour débit de débordement, reconstitution du substrat, granulométrie du substrat notamment) ;
- recréer une diversification des écoulements, des profils en long et en travers et reconstituer des portions de faciès comparables à l'état de référence (alternance de plats, radiers, fosses) ;
- conserver la diversité des écoulements, et celle des profils en travers et en long par la mise en place de banquettes végétalisées ;
- ne pas créer d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement ; le rattrapage des hauteurs de fond de lit doit se faire progressivement ;
- empêcher toute perte hydraulique en maintenant la totalité des écoulements superficiels amont le long de l'ensemble du linéaire dérivé et aval, ainsi que la rugosité du thalweg naturel.

Le fond du lit est recouvert par un substrat d'une épaisseur minimale de 30 cm avec une variabilité granulométrique comprise entre 10 et 100 millimètres.

L'utilisation des argiles et limons est proscrite.

Le matelas alluvial recouvre toute la largeur du lit d'étiage et remonte suffisamment sur le côté des berges.

Dans tous les cas, là où l'espace le permet, des méandres adaptés à la dimension du cours d'eau sont créés au sein des dérivations, afin d'éviter toute rupture de pente, accélération de la vitesse d'écoulement et chute préjudiciable au bon fonctionnement hydromorphologique et à la circulation des poissons.

Le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (profils en long et en travers, avant et après travaux, plan, cartes, photos...) ainsi que les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux) à fin de vérification du respect de ses engagements.

La reconstitution de la ripisylve à l'amont et à l'aval de l'ouvrage est réalisée pour l'ensemble des cours d'eau afin d'assurer la continuité écologique des cours d'eau et limiter ainsi l'impact de l'ouvrage.

Pour les cours d'eau Vaunéval et Vauxelle, le lit mineur d'étiage présente une échancrure de section triangulaire avec une ouverture minimale de 20 cm de large pour assurer la continuité en période de basses eaux.

Article 4.2 : Entretien et suivi des ouvrages en phase exploitation

Le maître d'ouvrage doit corriger toute perturbation hydromorphologique (incision du lit, érosion de berges...) constatée sur la dérivation définitive par les agents du service police de l'eau.

Le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant assure à ses frais la visite et l'entretien réguliers des différents ouvrages, installations et aménagements concernés par la présente autorisation.

Cet entretien consiste, en particulier, en :

- la maintenance en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (enlèvement des dépôts de toute nature : déchets, embâcles, engravements, sédiments...);
- le contrôle du développement de la végétation (reprise des plantations, fauchage, faucardage, élagage...);
- la surveillance et l'entretien réguliers des aménagements spécifiques réalisés en faveur de la faune.

Les obligations d'entretien indiquées ci-dessus peuvent être remplies par toute structure dûment mandatée par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Protection de berges et ripisylves

Article 5.1 : Enrochements

L'utilisation d'enrochements est limitée à la protection de berges localisée au droit des ouvrages de franchissement.

Ailleurs, la consolidation ou la protection des berges seront réalisées par des techniques issues du génie végétal de type boudin végétalisé.

En cas de mise en œuvre d'enrochements de berges, les blocs sont de dimensions hétérogènes, dimensionnés en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et des interstices sont aménagés au contact de l'eau afin de créer des abris pour les poissons.

Les enrochements, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages, ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau, ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Article 5.2 : Ripisylve

La plantation de 1 580 mètres de ripisylve diversifiée sur l'ensemble des cours d'eau est répartie comme suit :

- pour le ruisseau de Vaunéval : plantation de 460 mètres dans l'emprise des travaux et 715 mètres en amont de cette dernière. Soit l'ensemble du linéaire compris entre la confluence avec l'Ornain et la forêt en amont,
- pour le ruisseau de Vauxelle : plantation de 275 mètres. Soit le linéaire compris entre la confluence avec l'Ornain et la limite amont de l'emprise des travaux,
- pour le ruisseau de Paradis : plantation de 130 mètres de bosquets arbustifs et arborescent en entonnoir de part et d'autre de l'OH 4.

Les plantations sont réalisées en période automnale.

Les taux de reprise des plantations sont de minimum :

- 95 % l'année N+1
- 90 % l'année N+2
- 85 % l'année N+3
- 80 % l'année N+5

Ces plantations ont vocation à perdurer.

Article 5.3 : Mesures compensatoires – milieu aquatique

Le ruisseau de Vaunéval est renaturé par le reméandrage et la plantation de ripisylve diversifiée sur les 715 mètres en amont de l'emprise des travaux. Préalablement à la réalisation du reméandrage, les éléments techniques sont portés à connaissance du service police de l'eau pour validation.

Pour les articles 5.2 et 5.3, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des plantations, les éléments techniques permettant de contrôler la localisation exacte, le linéaire précis pour chaque rive, la liste des essences, la densité d'arbustes et des tiges de hauts jets.

Article 6 : Gestion des eaux pluviales

Aucune prescription spécifique en complément des engagements indiqués dans le dossier n'est nécessaire.

Le tableau suivant fait état des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Tableau 3 : dispositifs de gestion des eaux pluviales

Bassin	Surface totale interceptée	Débit de fuite théorique pour $Q_s=1,6l/s/ha$ en l/s	Orifice de sortie en mm	Exutoire	Surface au miroir d'eau plein bord en m^2	Traitement	Volume utile en m^3	Volume mort en m^3	Hauteur de digues maximum en m.
Bassin 1	1,65 ha	2,64	80	Fossé puis l'Ornain	1940	Voile siphonoïde, décantation dans bassins de traitement avec volume toujours en eau	528	264	4,1
Bassin 2	3,68 ha	5,88	80	Fossé puis l'Ornain	3220		1450	702	1,7
Bassin 3	2,98 ha	4,77	80	Fossé puis Vauxelle puis l'Ornain	1880		920	360	2,95
Bassin 4	7,43 ha	11,89	80	Fossé puis l'Ornain	2010		2075	468	2,85
Bief 5	1,21 ha	1,93	80	Canalisation puis l'Ornain	230		-	50	-
Bief 6	0,49 ha	0,79	80	Canalisation puis l'Ornain	230		-	71	1,3

Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale. Les bassins 1, 2, 4, 5 et 6 sont équipés d'une vanne clapet anti-retour au niveau du rejet dans l'Ornain.

En déblai, la collecte des eaux de plateforme est réalisée par une cunette en béton ou en terre située en bord de plateforme.

En remblai, elle est effectuée par des caniveaux à fente ou des cunettes en béton en bord de plateforme.

Article 6.1 : Entretien des ouvrages

L'ensemble du système d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques est conçu pour être contrôlable.

Le gestionnaire de la voie s'assure de la fonctionnalité de ces équipements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou de crue important.

Article 6.1.1 : Entretien des ouvrages de collecte

Le fauchage de la végétation des fossés et cunettes enherbées est réalisé au moins 1 à 2 fois par an.

Le nettoyage des ouvrages de collectes de tout type par enlèvement des déchets est réalisé au moins 2 fois par an.

Article 6.1.2 : Entretien des ouvrages de rétention

Les bassins et biefs font l'objet d'au moins 2 visites annuelles d'entretien qui comprennent a minima :

- l'enlèvement des flottants ;
- la vérification de la stabilité et, le cas échéant, de l'imperméabilité des berges et du bassin ;
- le nettoyage des grilles amont et aval ;
- la vérification de l'orifice de régulation du débit de fuite ;
- la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des vannes de sectionnement ;
- la vérification et l'entretien des buses d'entrée et du système en entrée de bassin.

L'entretien spécifique des by-pass est réalisé tous les 3 ans.

Le faucardage de la végétation du bassin et des berges est effectué autant que de besoin et au moins une fois par an.

Le gestionnaire de l'aménagement est responsable de la vérification du bon fonctionnement de ces ouvrages, en particulier de la vérification de l'épaisseur des boues accumulées, de leur extraction et évacuation vers des filières autorisées selon leur niveau de pollution.

Article 7 : Zones humides

Article 7.1 : Zones humides recensées

Tableau 4 : zones humides recensées

Zones humides au sein de l'aire d'étude	21,72 ha
Zones humides dans l'emprise du projet routier	2,50 ha
Zones humides affectées par le tracé routier	2,10 ha

Trois mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau un plan unique où sont figurées l'ensemble de ces zones.

Ces zones humides ont été délimitées en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. En dehors de ces zones identifiées et cartographiées dans le dossier initial et les dossiers de porter à connaissance, les zones humides sont intégralement préservées.

Conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable, permettant au service police de l'eau de la DDT de la Meuse d'apprécier la suite à donner.

Si des adaptations au projet réduisent la surface de zone humides impactées, la surface à compenser pourrait être ajustée en conséquence.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

Article 7.2 : Mesures de compensation « zones humides »

Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en place par le maître d'ouvrage, des mesures compensatoires doivent être réalisées pour pallier à la perte de zones humides.

Les mesures compensatoires sont sélectionnées en respectant les principes d'équivalence écologique, de pérennité, de proximité spatiale, de faisabilité technique et d'additionnalité aux engagements publics et privés, à savoir :

- création d'une zone humide (zone 1)
- aménagement d'une noue (zone 2)
- replantation de ripisylve : ruisseau de Vauxelle (zone 3), Vaunéval (zone 4), Ornain (zone 5)
- acquisition foncière d'une prairie humide (zone 6)
- plantation d'une haie ripariale de 1030 mètres en bordure de la zone de compensation hydraulique (mesure compensatoire de zones humides, zone n° 7 du dossier d'autorisation).

Le maître d'ouvrage compense la perte de zones humides avec sept mesures de compensation sur une surface totale de 4,950 ha.

Tableau 5 : Mesures de compensation zones humides

Zone	Localisation	Type de mesure	Surface en ha
1	Zone de compensation hydraulique de la ragère	Création couplée à la zone de compensation hydraulique	2,383
2	À proximité de l'OH7	Création	0,179
3	Ruisseau de la Vauxelle	Création	0,182
4	Ruisseau de Vaunéval	Création	0,266
5	Berges de l'Ornain	Création	0,095
6	A proximité de la zone de compensation	Acquisition d'une prairie humide	1,545
7	En bordure de la zone de compensation ZI	Plantation d'une haie ripariale (600 m x 5 m)	0,300
Total			4,950 ha

Pour chacune des zones de compensation, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (plan de masse, profils en long et en travers) ainsi qu'une note décrivant les aménagements à réaliser.

Gestion des zones de compensation

Les zones ayant fait l'objet de mesures compensatoires seront gérées par des organismes compétents en gestion des milieux et feront l'objet d'une convention de gestion d'une durée minimale de 30 ans à partir de la mise en service de la route. L'organisme en charge de la gestion mettra en place un plan de gestion.

Le projet de convention et le plan de gestion sont transmis au service police de l'eau.

Article 7.3 : Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation zones humides

La durée totale de mise en œuvre des mesures compensatoires zones humides citées à l'article 7 est de 30 ans.

Le maître d'ouvrage doit avoir mis en œuvre les mesures compensatoires au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les mesures compensatoires sont donc effectives au plus tard à la mise en service de l'aménagement.

À défaut, le maître d'ouvrage propose au service police de l'eau un échéancier pour chaque mesure restant à réaliser.

Article 7.4 : Données géographiques des mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage fournit au format numérique au service police de l'eau avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par le service police de l'eau.

Le maître d'ouvrage transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe n°1 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe n°2, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le maître d'ouvrage selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi des mesures compensatoires.

Article 8 : Ouvrages en lit majeur des cours d'eau

Le tracé du projet traverse la vallée inondable de l'Ornain, concernée par le plan de prévention des risques d'inondations approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2010. Le tableau 6 suivant présente les caractéristiques des ouvrages situés en lit majeur de l'Ornain.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour pouvoir faire transiter les crues centennales des cours d'eau concernés, sans débordement au-dessus des aménagements projetés et sans impact vis-à-vis des enjeux locaux.

Les ouvrages de décharge de crue ont pour objectif d'assurer la continuité des écoulements dans le lit majeur de l'Ornain, en permettant la communication de part et d'autre de la RN 135.

Tableau 6 : ouvrages en lit majeur de cours d'eau

Nom de l'ouvrage	Type de franchissement	Dimensionnement de la section d'écoulement
PI 3	Rétablissement des écoulements de l'Ornain	Largeur : 36 m Longueur : 14 m
OH 7	Ouvrage de décharge de crue	Largeur : 4 m Longueur : 19 m
PI 8	Franchissement de voie communale et ouvrage de décharge de crue	Largeur : 52 m Longueur : 15 m
PI 9	Franchissement de la RD 120A et de l'Ornain	Largeur : 125,40 m Longueur : 15 m
OH 11	Ouvrage de décharge de crue	Largeur : 2,30 m Longueur : 26,40 m
OH 12	Ouvrage de décharge de crue	Largeur : 2,50 m Longueur : 26,40 m

Les ouvrages hydrauliques ont été intégrés à la modélisation hydraulique réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Ornain. Le maître d'ouvrage s'engage à ce que la ligne d'eau reste systématiquement inférieure aux cotes de référence du plan de prévention des risques d'inondations de l'Ornain.

La création de remblais en zone inondable de l'Ornain est compensée. Le volume de remblais concerné à l'échelle globale du projet est de 19 250 m³, dont 18 350 m³ sur le secteur de Velaines et 900 m³ sur le secteur de Ligny-en-Barrois. La surface impactée est de 13 600 m².

L'ensemble de ces remblais est compensé par des décaissements au moins équivalents en termes de surface et de volume, à des niveaux altimétriques comparables.

Ces mesures compensatoires sont regroupées sur le secteur de Velaines, compte tenu de la valeur majoritaire du volume soustrait dans ce secteur.

Les zones de compensation figurent dans le dossier d'autorisation (zone de compensation hydraulique n°1 du dossier d'autorisation), et sont localisées sur la commune de Nançois-sur-Ornain, entre le remblai routier et l'Ornain. Ce secteur n'est pas initialement identifié comme inondable ou comme zone humide.

Ces mesures sont couplées aux compensations relatives aux impacts de l'opération sur les zones humides, et devront être réalisées lors de la phase travaux.

Section II : Prescriptions spécifiques pour la phase chantier

Article 9 : Prévention des risques d'inondations en phase chantier

Les travaux dans le lit majeur de l'Ormain nécessitent la mise en place d'une procédure de sécurité vis-à-vis des risques de crues. Un plan de retrait du chantier doit être prévu pour le cas où une crue surviendrait en phase chantier.

En cas de crue, le chantier sera stoppé et les installations repliées pour ce qui concerne les zones inondables. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'anticiper une crue éventuelle.

Les pistes et installations de chantiers seront établies dans l'emprise du chantier pour éviter de détruire des zones sensibles non identifiées. Les travaux et installations de chantier qui seraient nécessaires en zone inondable feront l'objet de prescriptions et de vigilances particulières dans le Plan de retrait du chantier.

Les engins et personnes en phase chantier seront interdits de tout passage dans le lit mineur des cours d'eau en dehors des emprises strictement nécessaires pour les aménagements.

Des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux seront installées hors des périmètres protégés et du lit mineur des cours d'eau.

Afin de limiter l'érosion des sols et les ruissellements, les surfaces décapées et les talus créés ne seront pas laissés à nu et seront protégés par l'intermédiaire d'un engazonnement et d'une végétalisation au fur et à mesure de leur réalisation .

Les réservoirs de carburants seront vérifiés régulièrement et seront positionnés en dehors des zones inondables des cours d'eau.

Article 10 : Dérivations et ouvrages hydrauliques provisoires

Dans tous les cas :

- la pente du lit est similaire à la pente naturelle du cours d'eau avant aménagement ;
- l'ouverture du lit est similaire à celui du cours d'eau avant aménagement.

Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5) et 2,5 fois le module inter-annuel du cours d'eau.

Les raccordements entre l'ouvrage et le lit aval sont, si nécessaire, stabilisés par l'aménagement des dispositifs de dissipation de l'énergie.

Le calage de l'ouvrage permet en tout temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont.

Article 10.1 : Les ouvrages hydrauliques provisoires

Les ouvrages hydrauliques provisoires sont réalisés préférentiellement par des fossés qui ont la même section que le ruisseau en amont de la zone de travaux. Ils sont limités aux secteurs de passages d'engins.

Dans tous les cas et sur toute son emprise, l'ouvrage est enfoncé d'au moins 20 cm sous le lit du cours d'eau.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit préserver le libre écoulement des eaux de surface et ne pas entraîner d'aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Le cas échéant, les ouvrages de franchissement provisoire sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation. Ceux-ci doivent être suffisamment dimensionnés (au minimum pour une crue de retour 2 ans) et correctement calés pour ne pas engendrer de risque de dégradation des ouvrages par contournement ou destruction des berges. Ils sont correctement entretenus pour éviter les embâcles.

Article 10.2 : Dérivations temporaires de cours d'eau

L'ensemble des travaux de dérivation est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau. Chaque dérivation et ouvrage hydraulique est stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonnement.

Dans tous les cas, pour les dérivations temporaires :

- la pente du lit est similaire à la pente naturelle du cours d'eau
- l'ouverture du lit est similaire à celle du cours d'eau.

Les lits des dérivations temporaires ainsi que les berges sont végétalisés ou recouverts d'une fibre géotextile pour éviter la mise en suspension de fines.

Pour chaque dérivation provisoire, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (profils en long et en travers, avant et après travaux, plan, cartes, photos...) et ainsi que les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux).

Les linéaires de dérivations provisoires prévues au dossier d'autorisation sont les suivantes :

- Ruisseau de Vaunéval : 285 m ;
- Ruisseau de Paradis : 115 m ;
- Ruisseau de Vauxelle : 220 m.

Les dérivations pour chaque cours d'eau ne peuvent pas excéder 12 mois, sauf problème technique particulier.

Article 11 : Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier

La lutte contre l'érosion des sols et la gestion des écoulements superficiels font l'objet des mesures suivantes :

- Des fossés transversaux provisoires sont mis en œuvre en pied de talus pour intercepter et décanter les eaux de ruissellement ;
- Les zones de dépôts de matériaux sont situées hors des zones de ruissellement ;
- Les dispositifs temporaires de collecte des eaux de ruissellement sont réalisés sur toutes les aires de travaux, les eaux collectées sont décantées avant rejet ;

- Les eaux de ruissellement sont filtrées avant d'être rendues au milieu naturel par des dispositifs formés de filtres en paille compactées ou de boudins géotextiles.

Article 12 : Zones humides – Mesures d'évitement

Article 12.1 : Limitation de l'emprise des travaux et du chantier

- Délimitation de l'emprise du chantier par une clôture empêchant les engins et les personnes de détériorer les zones sensibles ;
- Limitation des circulations d'engins à l'aire d'emprise du projet.

Article 12.2 : Zones humides évitées

Les trois zones humides du tableau 7 sont évitées.

Tableau 7 : zones humides évitées

Secteur de Velaines (futur OH 7 et bassin de rétention n°2)	Friche humide à reine des prés et mégaphorbiaie	0,07 ha
Secteur de Nançois-sur-Ornain (secteur de la future zone de compensation ZI de l'Ornain)	Prairie humide pâturée eutrophe	0,60 ha
Secteur de Nançois-sur-Ornain (secteur de la future zone de compensation ZI de l'Ornain)	Prairie humide (cariçaie)	0,11 ha

L'ensemble de ces zones est détaillé sur la cartographie des zones humides évitées en annexe 3.

Pour garantir la préservation de ces zones humides évitées, le maître d'ouvrage procède :

- avant tout commencement des travaux, à leur délimitation par la mise en place d'une clôture qui interdit la circulation des engins de chantier et du personnel, le stationnement des engins et l'entreposage des matériaux ;
- à l'installation de panneaux de signalisation.

Ces aménagements seront maintenus pendant toute la durée des travaux.

Article 13 : Espèces exotiques envahissantes

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) présentes dans l'aire des travaux. Aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Les secteurs contaminés situés dans l'emprise du chantier ou à proximité sont balisés pour éviter toute propagation des espèces exotiques envahissantes.

L'emprise du chantier est concernée notamment par la présence de Renouée du Japon.

L'utilisation de produits phytosanitaire est proscrite.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des plants.

Section III : Suivi et récolement

Article 14 : Modalités de suivi

Article 14.1 : Instance de suivi

Une instance de suivi, présidée par le Préfet de la Meuse ou son représentant, est créée au plus tard à compter de la date de démarrage des travaux. Un arrêté préfectoral fixe sa composition et son mode de fonctionnement.

Elle suit :

1. La mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation et conditionnant la présente autorisation et en particulier l'évolution des propositions de mesures non abouties dans le dossier d'autorisation dont :
 - la mise en œuvre de ripisylve en terrain privé sur les ruisseaux de Vaunéval ainsi que les solutions alternatives possibles ;
 - la restauration de la continuité écologique du ruisseau de Paradis sur un linéaire égal au linéaire impacté par les travaux.

Pour la restauration du ruisseau du Paradis entre le chemin rural et l'Ornain (hors de l'emprise des travaux et de leur zone d'impact), le maître d'ouvrage présentera la solution retenue in-fine, notamment au vu de l'intérêt écologique d'un tel aménagement ainsi que des accords obtenus auprès des acteurs concernés (propriétaires riverains, instances en charge de programme de restauration de l'Ornain et de ses affluents,) ;
2. Les méthodes de suivi des mesures de compensation ;
3. Le respect des engagements du maître d'ouvrage par rapport aux installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique envisagés sur les sites de compensation et les programmes opérationnels de gestion conservatoire éventuellement associés ;
4. Le respect du principe d'équivalence entre les pertes et les gains de biodiversité engendrés sur les cours d'eau et les zones humides ;
5. Les résultats des suivis présentés par le maître d'ouvrage.

Article 14.2 : Objectifs et programme de suivi

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou objectifs de résultat, le maître d'ouvrage actualise ses mesures de compensation.

Ainsi le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais un suivi scientifique par un écologue afin de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité de chaque mesure, selon des protocoles adaptés et pertinents à fournir pour validation à l'autorité compétente avant mise en œuvre.

Ce sont les données de ce suivi qui sont soumises à l'instance de suivi.

Article 15 : Récolement

Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet un dossier de récolement au service de la police de l'eau.

Ce dossier est présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standard, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées.

Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements et un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements, ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement, en particulier pour les bassins de rétention.

Il établira la conformité avec les dispositions du plan de prévention des risques d'inondations.

Ce récolement comporte une analyse comparative entre le dossier initialement autorisé et l'aménagement tel que réalisé pour toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation autorisées par le présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,

2°) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 23 : Exécution

Le préfet de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires des communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **12 JUIL. 2019**

Alexandre ROCHATTE



Annexe n° 1 : Fiche projet

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels

Alexandre ROCHATTE

Le préfet,

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019-1183 du 2 JUIL. 2019

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité² liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet³ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴ ».

- 2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe n° 2 : Fiche mesure

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Alexandre ROCHATTE

Le préfet,

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019-1383 du 12 JUL. 2019

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input type="text"/> |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Description de la mesure

Oui Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>
()	<input type="text"/>	()	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Annexe N° 3 - Zones humides évitées

Cartographie des zones humides évitées (Source ECOLOR)



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019-1783 du 12 JUL. 2019

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2019-7170 du 26 JUIL. 2019
fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2019

Le Préfet de la Meuse,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,
- Vu l'arrêté n° 2019-166 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Vu l'arrêté n° 2019-7108 du 1^{er} juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-6829 du 28 février 2019 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 8 juillet 2019 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-6829 du 28 février 2019 visé ci-dessus est complété par le barème d'indemnisation suivant fixé sur facture justificative :

Barème Noyer Bio :

- 20,00 €/HT soit 14 € + 6 € (implantation + protection)

Article 2 : En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le **26 JUIL, 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 2019-7171 du 25 juillet 2019
modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS

Le Préfet de la Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.
- Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3438 du 28 septembre 2012 portant agrément de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3439 du 28 septembre 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-7093 du 21 juin 2019 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS,

Considérant le non renouvellement de bail établi entre Mme LAFROGNE et Monsieur GUIOT sur les parcelles cadastrées section D n° 31, 35 et 69 ,

Considérant que du fait de cette résiliation de bail à compter du 1^{er} septembre 2019, l'opposition reconnue fondée « Michel GUIOT » se trouvera morcelée,

Considérant que les 3 parcelles cadastrées section D 69, D 31 et D 35 sont listées dans l'opposition reconnue fondée « Marie-Josée LAFROGNE » d'une superficie totale de 181,9439 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2019-7093 du 21 juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Les parcelles cadastrées section D 63, 64, 68 et 70 listées dans l'opposition reconnue fondée « Michel GUIOT » figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 susvisé sont réintégrées dans le domaine chassable de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS, et sont classées en statut d'enclaves.

Les parcelles cadastrées section D 31, 35 et 69, objet du bail consenti par Madame LAFROGNE à Monsieur GUIOT restent dans l'opposition reconnue fondée « Marie-Josée LAFROGNE » .

Article 3 – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 susvisé est modifiée comme suit : les parcelles suivantes sont ajoutées à la liste des enciaves :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
LONGEVILLE EN BARROIS	D	63	42,1940
		64	0,7640
		68	2,4970
		70	25,1140
		TOTAL	70,5690

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 5 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 -

- Le directeur départemental des territoires
- Le Président de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS
- Le Maire de la commune de LONGEVILLE EN BARROIS
- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse
- Monsieur Michel GUIOT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

BAR LE DUC, le **26 JUIL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Philippe CARROT



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2019-7174 du 5 août 2019

fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée ou de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Meuse,

- VU les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4617 du 24 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel Gouriou, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'avis favorable de l'ONCFS en date du 29 juillet 2019 à la proposition de liste de personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : Les personnes désignées ci-dessous sont habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement de loup :

- Claude BROSSARD Claude / Permis de chasser n°55/3/1192
- Roland BREDELLE / Permis de chasser n°21/3/3777

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Copie du présent arrêté sera adressée aux personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement et à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Bar-le-Duc, le 5 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7175 du 25 juillet 2019

Encadrant les opérations de dépeuplement et de réduction drastique de l'espèce sanglier au sein du périmètre d'intervention défini par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;
- VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2004 modifié portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-4617 du 24 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Meuse pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

- VU l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel Gouriou, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place pour accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;
- VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier et la nécessité d'accélérer les prélèvements pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dépeupler la zone blanche de sangliers sauvages et de baisser drastiquement leur population en zone d'observation tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'utiliser un armement équipé d'une lunette de tir de nuit ou par condition de visibilité réduite utilisant l'intensification de la lumière, l'infra-rouge ou toute autre technique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre les actions de chasse les plus efficaces possibles ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation justifiée par la protection de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur d'empêcher la progression de la peste porcine africaine en particulier pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Dispositions générales

- Article 1 :** Le présent arrêté fixe les modalités de dépeuplement et de réduction drastique de l'espèce sanglier dans le périmètre d'intervention défini par l'arrêté ministériel en vigueur.
- Article 2 :** Par dérogation au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié, la limitation du calendrier de chasse à 2 jours par semaine est levée dans l'ensemble du périmètre d'intervention avec une obligation d'organiser au moins deux battues par mois dans toutes les zones favorables au sanglier, réserves comprises (et sans nécessité de déclaration préalable à la DDT de la Meuse).
- Article 3 :** Les titulaires de plans de chasse sanglier doivent déclarer leurs prélèvements à la fédération départementale des chasseurs de la Meuse chaque semaine sur chaque lot selon le type de bracelet utilisé laquelle en transmettra la synthèse par lot au même rythme à la DDT de la Meuse.

Article 4 : La destruction du sanglier entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars est autorisée en battue sous réserve de l'obtention de l'autorisation ad hoc. Tout propriétaire est encouragé à déléguer son droit de destruction aux associations de chasse locales afin de faciliter ces battues.

Article 5 : Les opérations de tir de sangliers devront être menées dans le respect des mesures de biosécurité définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, pour les véhicules et pour l'ensemble des personnes qui participeront aux opérations.

Article 6 : Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une infraction passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

Dispositions spécifiques à la zone blanche

→ Cadre des opérations relatives à la chasse

Article 7 : Les sociétés de chasse sont autorisées à pénétrer en forêt sur le territoire où elles possèdent le droit de chasse afin d'entretenir les lignes de tir et les abords des postes d'affût. Ces entretiens sont limités à l'usage de matériel pour des travaux forestiers manuels type débroussailluse à dos, tronçonneuse.

Les entretiens doivent être réalisés dans le strict respect des mesures de biosécurité.

Afin de prévoir le contrôle du respect effectif de ces mesures, toute intervention devra être portée à la connaissance de la DDT au moins 10 jours avant à l'adresse courriel ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr. Cette déclaration devra spécifier les dates, heures et localisations précises sur fond cartographique des opérations prévues.

Article 8 : La chasse à courre est suspendue.

Article 9 : L'agrainage est interdit.

→ Cadre des opérations relatives à la destruction

Article 10 : Sont chargés de détruire les sangliers (*Sus scrofa*) sur le territoire des communes de la zone blanche :

- les lieutenants de louveterie du département de la Meuse,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les agents de l'office national des forêts, dûment désignés par leur directeur d'agence territoriale.

Les lieutenants de louveterie des autres départements, les agents de la direction départementale des territoires de la Meuse, les techniciens de la fédération des chasseurs de la Meuse et les agents de l'office national des forêts sont également autorisés à intervenir dans le cadre des tirs de destruction après accord des lieutenants de louveterie de la Meuse ou des agents de l'ONCFS qui coordonneront les opérations.

Article 11 : Ces destructions seront effectuées à tir à l'aide d'une arme à feu, en tous lieux et en tous temps à compter de la notification du présent arrêté.

L'utilisation de sources lumineuses et véhicules motorisés est autorisée.

Les lieutenants de louveterie du département, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents de l'office national des forêts désignés pourront, lors des interventions, se faire assister par de tierces personnes de leur choix chargées uniquement de conduire le véhicule, de rechercher des animaux ou de tenir un projecteur.

Article 12 : Dans le cadre des opérations de destruction par la mise en œuvre de tirs de prélèvement dans la zone blanche, les lieutenants de louveterie du département, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents de l'office national des forêts désignés sont autorisés à utiliser tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements d'individus de l'espèce sanglier et notamment les lunettes de tir de nuit ou tout dispositif utilisant, par conditions de visibilité réduite, l'intensification de la lumière, l'infrarouge ou tout autre technique.

Cette autorisation est révoquée à tout moment.

Article 13 : Avant chaque sortie, afin d'assurer la coordination des opérations et la sécurité, les agents visés à l'article 10 devront informer des dates et lieux d'intervention :

- le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) (n° 03.29.79.68.69),
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie (palmaly.dethoor@free.fr),
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (sd55@oncfs.gouv.fr),
- les 2 agences territoriales de l'office national des forêts (ag.verdun@onf.fr ou ag.bar-le-duc@onf.fr).

Chaque emplacement de sanglier abattu sera géolocalisé et notifié quotidiennement à l'adresse sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, selon le protocole régional de « géolocalisation des sangliers abattus en zone blanche » (téléchargeable sur le site internet de la DRAAF: <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Le-Ministre-de-l-agriculture>).

Les sangliers tirés seront ensuite collectés et acheminés au plus tard dans les 24 heures vers un point de collecte en vue d'être transportés vers un centre d'équarrissage.

Le transport vers le point de collecte se fera en respectant le protocole régional de géolocalisation et les mesures de biosécurité définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Les personnes chargées du transport devront avoir été préalablement formées aux mesures de biosécurité.

Article 14 : L'installation de dispositifs de piégeage est autorisée. L'usage d'appâts (maïs en quantité modérée) est autorisé pour améliorer l'efficacité des opérations de destruction, c'est-à-dire uniquement sur les dispositifs de piégeage et sur les places d'appâtage pour le tir en affût de nuit et de jour.

L'installation de ces dispositifs d'appâtage par les titulaires de plans de chasse est autorisée pour améliorer la chasse à l'affût à proximité des postes fixes, sous réserve d'un accord préalable et d'une géolocalisation des places d'appâtage par l'ONCFS.

Les titulaires des plans de chasse sont encouragés à réaliser du tir d'affût, de jour uniquement, sur les places d'appâtage.

Article 15 : Tout détenteur d'un droit de destruction et, soit d'un permis de chasser validé, soit d'un agrément de piégeur, est autorisé à procéder aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sous réserve d'avoir suivi une formation aux règles de la biodiversité.

Dispositions relatives à la zone d'observation

Article 16 : Le tir du sanglier dans l'environnement proche des points d'agrains est autorisé en période de chasse ou de destruction du sanglier.

Abrogation / publication et exécution


Article 17 : L'arrêté préfectoral n°2019 – 6705 du 8 février 2019, portant autorisation de tirs en affût pour la destruction des sangliers et pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre des opérations de destruction d'individus de l'espèce *Sus Scrofa* par la mise en œuvre de tirs de prélèvement dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, est abrogé

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est adressé à chacun des lieutenants de louveterie, au commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux directeurs des agences territoriales de l'office national des forêts, au président de la fédération des chasseurs de la Meuse et aux maires des communes concernées.

Article 19 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les directeurs des agences territoriales de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **25 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Service des Ressources Humaines
☎ 03 29 78 69 95

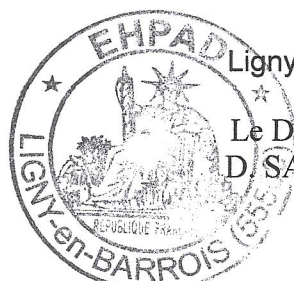
Avis de vacance d'un poste De technicien Hospitalier Devant être pourvu au choix

Un poste de Technicien Hospitalier, à pourvoir au choix, est vacant à l'EHPAD de Ligny-en-Barrois (Meuse).

Peuvent faire acte de candidature **les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 9 ans de services publics au 1^{er} janvier 2019** (les 9 années sont constituées de périodes de stagiaire et titulaire, ou comme contractuel de droit public dans une des trois fonctions publiques)

Les dossiers de candidature devront être adressés, **avant le 11 octobre 2019, délai de rigueur**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'EHPAD – 15 Boulevard Raymond Poincaré – BP 1 – 55 500 LIGNY EN BARROIS. Le dossier du candidat, pour être recevable, devra impérativement comporter les pièces ci-après :

- Lettre de motivation,
- Curriculum vitae,
- Dernière décision d'échelon,
- Décision de titularisation,
- 3 dernières fiches de note.
- Attestations d'emploi justifiant des 9 années de service



Ligny-en-Barrois, le 06 août 2019

Le Directeur
D SAINTE-CROIX



Service des Ressources Humaines
☎ 03 29 78 69 95

Avis de vacance d'un poste D'Adjoint des Cadres hospitaliers de classe normale Devant être pourvu au choix

Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, à pourvoir au choix, est vacant à l'EHPAD de Ligny-en-Barrois (Meuse).

Peuvent faire acte de candidature **les adjoints administratifs hospitaliers justifiant de 9 ans de services publics au 1^{er} janvier 2019** (les 9 années sont constituées de périodes de stagiaire et titulaire, ou comme contractuel de droit public dans une des trois fonctions publiques)

Les dossiers de candidature devront être adressés, **avant le 11 octobre 2019, délai de rigueur**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'EHPAD – 15 Boulevard Raymond Poincaré – BP 1 – 55 500 LIGNY EN BARROIS. Le dossier du candidat, pour être recevable, devra impérativement comporter les pièces ci-après :

- Lettre de motivation,
- Curriculum vitae,
- Dernière décision d'échelon,
- Décision de titularisation,
- 3 dernières fiches de note.
- Attestations d'emploi justifiant des 9 années de service



Ligny-en-Barrois, le 06 août 2019

Le Directeur
D. SAINTE-CROIX